

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

1° Chambre Section AS

ARRET DU 8 JUIN 2009

Numéro d'inscription au répertoire général : **08/08879**

Décision déferée à la Cour : *Décision du 28 NOVEMBRE 2008*
DU CONSEIL DE DISCIPLINE DES BARREAUX DU
RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

DEMANDEUR AU RECOURS:

Monsieur le Bâtonnier DU BARREAU DE NARBONNE

Ordre des Avocats - Palais de Justice

19 avenue du Général de Gaulle

11100 NARBONNE

représenté par Me Charles-Etienne SANCONIE, avocat au barreau
de NARBONNE

DEFENDEUR AU RECOURS :

Monsieur le Bâtonnier
de NARBONNE

avenue

11100 NARBONNE

comparant en personne, assisté de Me Georges PERIDIER, avocat
au barreau de MONTPELLIER

et

Me Raymond ESCALE, avocat au barreau de PERPIGNAN

Maître

avenue

11100 NARBONNE

comparant en personne, assisté de Me Georges PERIDIER, avocat
au barreau de MONTPELLIER

et

Me Raymond ESCALE, avocats au barreau de PERPIGNAN

CS

**SCP d'Avocats
co-gérants Monsieur le Bâtonnier**

**représentée par ses deux
et Maître**

18, avenue du Président Kennedy
11100 NARBONNE

comparante, assistée de Me Georges PERIDIER, avocat au barreau
de MONTPELLIER

et

Me Raymond ESCALE, avocat au barreau de PERPIGNAN

EN PRESENCE DE

**Monsieur le Procureur Général près la Cour d'appel de
MONTPELLIER**

représenté par Monsieur DEVILLE, avocat général

**COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DEBATS ET DU
DELIBERE:**

L'affaire a été débattue le **04 MAI 2009** en audience
publique, Madame Roselyne CREPIN-MAURIES ayant fait le
rapport prescrit par l'article 785 du Code de procédure civile,
devant la Cour composée de :

**Madame Catherine HUSSON-TROCHAIN,
Première Présidente**

Madame Roselyne CREPIN-MAURIES, Présidente

Monsieur Christian MAGNE, Conseiller

Monsieur Luc SARRAZIN, Conseiller

Monsieur Paul GRIMALDI, Conseiller

qui en ont délibéré.

GREFFIER :

Monsieur Dominique SANTONJA, Greffier lors des débats

MINISTÈRE PUBLIC :

L'affaire a été communiquée au ministère public représenté lors des
débats par Monsieur DEVILLE, Avocat Général, qui a fait
connaître son avis.

cd

ARRET :

- CONTRADICTOIRE .

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile ;

- signé par **Madame Catherine HUSSON-TROCHAIN, Première Présidente**, et par **Monsieur Dominique SANTONJA, Greffier**, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

DEBATS :

En audience publique, le **4 MAI 2009**, les parties ayant donné leur accord.

L'affaire a été mise en délibéré au **8 JUIN 2009**.

FAITS et PROCEDURE – MOYENS et PRETENTIONS DES PARTIES

La SCP d'avocats _____, composée de Monsieur le Bâtonnier _____ et de Maître _____, a fait apposer, le 11 avril 2008, au dessus de la porte d'entrée de la façade de son immeuble professionnel, situé au _____ avenue _____ à Narbonne (Aude), une enseigne portant les mentions :

***& ASSOCIES
AVOCATS***

Le 14 avril 2008, Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des avocats de Narbonne prévenait oralement Monsieur le Bâtonnier _____ que cette enseigne lui semblait contraire à l'article 10.6 du règlement intérieur national qui dispose que « les plaques (signalant l'implantation d'un cabinet) doivent avoir un aspect et des dimensions raisonnables ».

Le Bâtonnier _____ par courrier du même jour, répondait que la SCP avait apposé une enseigne de dimension raisonnable, dans le cadre de la nécessaire information du public.

Par lettre du 14 mai 2008, Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des avocats de Narbonne demandait à la SCP _____ d'enlever cette inscription dans le délai de quinzaine, faute de quoi il envisagerait une procédure disciplinaire.

Par courrier du 15 mai 2008, le Bâtonnier répondait que la réglementation de l'enseigne litigieuse était prévue par l'article 10 du Règlement intérieur unifié concernant la publicité et non par l'article 10-6 évoqué qui concerne les plaques professionnelles, de sorte que l'autorisation préalable n'était pas, selon lui, nécessaire. Enfin, il estime que l'enseigne présente l'aspect et les dimensions raisonnables imposées par l'article 10-6 précité.

Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des avocats de Narbonne a décidé d'engager une poursuite disciplinaire estimant que :

la publicité licite en vertu des articles 15 du décret du 12 juillet 2005 et 10.1 du RIN ne peut transgresser les dispositions de l'article 10.6 du RIN (en droit, l'espèce déroge au genre),

le CNB dans un avis déontologique a indiqué que si l'enseigne peut s'apparenter à une plaque professionnelle, elle doit cependant être discrète et ne pas ressembler à une enseigne commerciale, la cour d'appel de Montpellier, dans un arrêt de la 1^{ère} chambre du 17 janvier 2005 a jugé qu'une enseigne qui s'ajoute ou se substitue à la plaque professionnelle doit répondre aux exigences de :

-l'article 10.6 du RIN (aujourd'hui du 10.6 du RIN, les dispositions n'ayant pas été modifiées), à savoir un aspect et des dimensions raisonnables,

-l'article 161 du décret du 27 novembre 1991 prévoyant que la publicité soit mise en œuvre avec discrétion de façon à ne pas porter atteinte à la dignité de la profession et à ne pas revêtir une connotation de démarchage ni de sollicitation.

Aux termes de l'acte de poursuite, il a été reproché à la SCP _____, à Maître _____ et à Maître _____ d'avoir :

-fait apposer sur l'immeuble dans lequel (ils) exerce(nt) leur activité d'avocat, l'inscription en lettres métalliques et d'une dimension importante « _____ & ASSOCIES AVOCATS », inscription qui ne peut constituer ni une plaque, seul mode de signalisation d'un cabinet d'avocats prévu à l'article 10.6 du RIN, ni une enseigne s'apparentant à une plaque professionnelle, dans la mesure où, n'étant pas mise en œuvre avec discrétion et dignité, elle n'est pas strictement nécessaire à l'information du public,

-refusé de satisfaire à la demande du Bâtonnier de supprimer cette inscription dans les délais qui (leur) ont été impartis pour le faire,

-faits prévus et punis par les articles 1.3, 1.4, 10.1 à 10.6 du RIN.

Monsieur le Bâtonnier Claude CALVET, chargé de l'instruction dans son rapport du 10 juillet 2008, a fait valoir que Monsieur le Bâtonnier [redacted] et Maître [redacted] contestent l'existence d'une infraction. Ils revendiquent même les faits, en soutenant que l'enseigne est en conformité avec les législations et réglementations nationales et européennes. Ils ont remis un procès-verbal de constat dressé le 29 mai 2008 par huissier de justice et des photographies représentant les enseignes FIDUCIAL, COGEC expertise comptable et LATORE AUDIT EXPERTISE COMPTABLE.

Le Bâtonnier CALVET, en charge de l'instruction, a mis au dossier la photographie de l'enseigne litigieuse prise par ses soins et reconnue comme une reproduction fidèle de la façade et de l'enseigne par les avocats.

Le Conseil de discipline des barreaux du ressort de la cour d'appel de Montpellier, dans sa sentence disciplinaire rendue le 28 novembre 2008, a jugé, non fautifs, les faits reprochés à Monsieur le Bâtonnier [redacted], Maître [redacted] et la SCP d'avocats [redacted] & ASSOCIES et les a relaxés des fins de la poursuite.

Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des avocats du barreau de Narbonne a formé un recours contre cette décision par LRAR du 10 décembre 2008, reçue au greffe de la cour d'appel le 15 décembre 2008.

Cette affaire a été fixée à l'audience solennelle de la Première chambre civile de cette cour du 4 mai 2009. Avis en a été donné à Monsieur le Bâtonnier du Barreau des avocats de Narbonne et à Monsieur le Procureur Général ; la SCP [redacted], le Bâtonnier [redacted] et Maître [redacted] ont été convoqués.

A l'audience, Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des avocats du barreau de Narbonne limite son recours contre la décision de relaxe au seul chef de poursuite suivant :

« Vu les articles 1.3, 1.4, 10.1 à 10.6 du RIN, en ayant fait apposer sur l'immeuble dans lequel ils exercent en Société Civile Professionnelle leur activité d'avocat, en méconnaissance des principes essentiels de la profession d'avocat, l'enseigne en lettres métalliques et d'une dimension ni raisonnable ni discrète « & ASSOCIES AVOCATS », qui ne saurait donc s'apparenter à une plaque. »

Au soutien de son recours, Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des avocats du barreau de Narbonne fait valoir que :

il est permis de douter que l'enseigne soit une forme de publicité permise à l'avocat, puisque la cour d'appel dans l'arrêt précité avait indiqué que seule la plaque professionnelle était admise par le Règlement intérieur harmonisé, que le décret du 12 juillet 2005 prévoyait que la publicité autorisée avait pour objet l'information du public sur la nature des prestations de service offertes par le cabinet d'avocat, ce qui n'était pas le cas en l'espèce, que le Conseil National des Barreaux, usant de son pouvoir normatif n'avait pas traité de l'enseigne dans les formes de publicité non prohibées, que seul un avis déontologique antérieur au décret de 2005 et dépourvu de valeur normative, avait classé l'enseigne dans la publicité permise, tout en précisant dans le Guide de l'Avocat (édition 2008) que « la plaque doit être discrète et ne doit pas ressembler à une enseigne commerciale » ;

subsidiairement, les critères retenus par le Conseil de discipline pour admettre l'enseigne litigieuse sont critiquables : sa régularité ne peut dépendre de l'implantation du cabinet, sauf à porter atteinte au principe général de l'égalité des citoyens devant la loi, et donc une enseigne dans une rue commerçante présentera le caractère commercial contraire à l'avis déontologique du CNB ; enfin, l'enseigne, de dimension nécessairement supérieure à celle de la plaque professionnelle présente une connotation de démarchage ou de sollicitation rendant son apposition fautive.

Par mémoire déposé au greffe le 30 avril 2009, la SCP _____, le Bâtonnier _____ et Maître _____ demandent la confirmation de la sentence du 28 novembre 2008 prise par le Conseil de discipline des Barreaux du ressort de la cour d'appel de Montpellier.

Au soutien de leur demande, ils font valoir que ;

l'article 15 du décret du 12 juillet 2005 permet la publicité à l'avocat dès lors qu'elle procure une simple information au public et que sa mise en œuvre respecte les principes essentiels de la profession ;

la publicité peut prendre plusieurs formes ; l'enseigne autorisée par l'ancienne réglementation l'est, de surcroît, par le décret du 12 juillet 2005 et par le règlement intérieur national (RIN),

l'enseigne remplit les conditions de discrétions, elle ne ressemble pas à une enseigne de nature commerciale ; et exiger une enseigne encore plus sobre reviendrait à interdire le principe de l'enseigne,

l'enseigne n'apparaît pas moins digne que d'autres modes de publicité qui ne sont pas prohibés comme le fait de souscrire un dispositif de priorité dans l'annuaire électronique ou celui de

sponsoriser une équipe de rugby avec le nom du cabinet sur les maillots des joueurs.

A l'audience, le ministère public, faisant valoir que l'inscription litigieuse, par son caractère démesuré, manque à la dignité de la profession d'avocat, demande de prononcer un blâme avec une mesure de publicité selon la forme que la cour souhaitera.

MOTIFS

Il y a lieu de donner acte aux parties de ce que le Ministère public a sollicité la modification de l'ordre des plaidoiries et qu'elles ont été d'accord ; et à Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des avocats du barreau de Narbonne de ce qu'il a limité son recours à la relaxe du chef d'apposition d'une enseigne en méconnaissance des principes essentiels de la profession d'avocat.

A titre préliminaire il convient de relever que le débat soumis à la Cour par Monsieur le bâtonnier a le mérite de mettre en lumière les nouveaux enjeux de la profession d'avocat au regard des enjeux économiques futurs ;

Il est constant du procès-verbal d'huissier de justice, dressé le 29 mai 2008, que l'inscription apposée sur l'immeuble abritant les locaux de la SCP & ASSOCIES AVOCATS est constituée de lettres de 24 cm de hauteur en métal découpé, laquées noir sur un fonds exotique brun veiné, et légèrement détachées du support ; qu'il est nécessaire de se trouver face à la façade avec un angle de vision de 25° à 30° maximum pour lire facilement ce lettrage.

Cette inscription, par son emplacement, sa taille et son intitulé est nécessairement une enseigne, distincte de la plaque professionnelle qui est située à l'entrée de l'immeuble et dont les mentions réglementées sont plus détaillées puisqu'elles peuvent mentionner les titres universitaires, les distinctions professionnelles et les spécialisations des avocats annoncés.

Aux termes de l'article 15 du décret du 12 juillet 2005, qui a abrogé celui du 27 novembre 1991, la publicité est permise à l'avocat si elle procure une information au public et si sa mise en œuvre respecte les principes essentiels de la profession. La publicité inclut la diffusion d'informations sur la nature des prestations de service proposées, dès lors qu'elle est exclusive de toute forme de démarchage. Toute offre de service personnalisée adressée à un client potentiel est interdite à l'avocat.

Le décret précédent du 27 novembre 1991 exigeait une « nécessaire information ». L'évolution réglementaire maintient donc le caractère informatif de la publicité licite en l'atténuant toutefois. En

revanche, ce texte n'exige pas de diffuser des informations sur les prestations de service proposées mais dans cette hypothèse, la publicité doit exclure toute forme de démarchage. Enfin, la sollicitation personnalisée est interdite.

Le Conseil national des barreaux, chargé d'unifier les règles et usages de la profession d'avocat, dans la continuité de précédentes versions du Règlement intérieur harmonisé (RIH) a adopté le Règlement intérieur national (RIN) dont l'article 10 est consacré à la publicité. Après la reprise des dispositions de l'article du décret précité, il est précisé, notamment, que la publicité doit être véridique, respectueuse du secret professionnel et mise en œuvre avec dignité et délicatesse ; que quelle que soit la forme de publicité utilisée, toutes mentions laudatives ou comparatives et toutes indications relatives à l'identité des clients sont prohibées ; enfin une liste des modes de publicité non prohibées est énoncée dans laquelle figure la plaque professionnelle mais non l'enseigne.

Or, le Règlement ne saurait dresser une liste limitative des moyens de publicité licite.

La présente juridiction, dans une précédente espèce, certes après avoir rappelé que seule la plaque professionnelle était admise par le RIH, a estimé fautive l'enseigne apposée par l'avocat, seulement en raison de la démesure de l'inscription équivalente à une promotion commerciale qui se caractérise par des outrances et des dérives dont les avocats doivent se tenir à l'écart.

Le Conseil national des barreaux, dans son avis déontologique du 25 janvier 2002, donc antérieurement au décret en cours et au RIN, indique que l'enseigne s'apparente à la plaque professionnelle, qu'elle doit être discrète et ne pas ressembler à une enseigne commerciale. Bien qu'un tel avis soit dépourvu de valeur normative, il est manifeste que l'enseigne, dans une évolution réglementaire plus ouverte à la publicité de l'avocat et dont le contenu informatif ne peut être nié, n'a jamais été analysée comme un mode de publicité prohibé.

En revanche, l'enseigne comme toute publicité doit respecter les principes essentiels de la profession d'avocat, notamment de dignité et de discrétion.

En l'espèce, le procès-verbal d'huissier de justice et la photographie annexés au rapport d'instruction révèlent une enseigne de dimension raisonnable puisque les lettres ne dépassent pas 24 cm, d'apparence sobre car le lettrage est de couleur noire sur un fonds de bois, positionnée de manière réfléchie à une hauteur permettant sa lecture seulement aux personnes passant devant l'immeuble et

pendant peu de temps, sans aucun éclairage particulier ni signe
racoleur.

L'enseigne, nécessairement placée en évidence mais de manière
équilibrée au regard de l'importance de l'immeuble et des voies de
circulation, n'est ni voyante ni choquante. Elle ne revêt pas de
connotation de démarchage ni de sollicitation et ne peut dès lors
être considérée comme un panneau de publicité commerciale.

En conséquence, il y a lieu de débouter de son recours Monsieur le
Bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de Narbonne.

PAR CES MOTIFS

La Cour, réunie en audience solennelle, statuant publiquement et
contradictoirement,

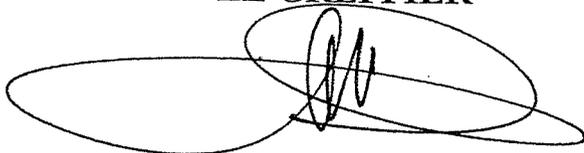
Donne acte aux parties de ce que le Ministère public a sollicité la
modification de l'ordre des plaidoiries et qu'elles ont été d'accord,

Donne acte à Monsieur le Bâtonnier de l'ordre des avocats du
barreau de Narbonne de ce qu'il a limité son recours à la relaxe du
chef d'apposition d'une enseigne en méconnaissance des principes
essentiels de la profession d'avocat,

Déboute Monsieur le Bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau
de Narbonne de son recours,

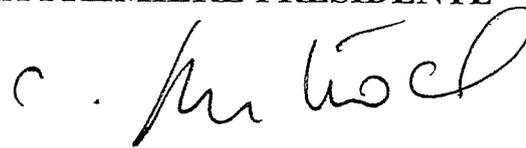
Le condamne aux dépens.

LE GREFFIER



D. SANTONJA

LA PREMIERE PRESIDENTE



C. HUSSON-TROCHAIN

Pour copie conforme
Le Greffier en chef

